

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CREATION DE TITRES D'ABONNEMENT POUR LES ETUDIANTS

DECISION

prise dans sa séance du 18 juin 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la R.A.T.P. approuvée par décret du 27 novembre 1962,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la S.N.C.F. approuvée par décret du 27 septembre 1982,

Vu sa décision du 25 mars 1975 portant création de l'abonnement multimodal mensuel carte orange, telle que modifiée notamment par l'article 1 de sa décision du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens aux limites de l'Ile de France,

Vu les dispositions du « Plan social étudiants » arrêté par le gouvernement,

Vu l'avis favorable de la Commission Tarifaire du 12 juin 1998,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1998 sous réserve de la signature des conventions entre le S.T.P. et le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie d'une part, le S.T.P. et le Conseil Régional d'Ile de France d'autre part, un abonnement annuel de seconde classe, réservé aux étudiants de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription et valable dans les conditions définies aux articles suivants sur les réseaux de transport en commun d'Ile de France.

ARTICLE 2 : L'abonnement comporte:

- une carte nominative sur laquelle est apposée la photographie du titulaire,
- un coupon magnétique annuel portant le même numéro que la carte à laquelle il est associé, le mois et l'année de validité extrême, les zones à l'intérieur desquelles il donne droit d'utiliser les transports en commun.

ARTICLE 3: L'abonnement peut être émis entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre de l'année universitaire; il est valable 12 mois. Exceptionnellement, pour l'année universitaire 1998-1999, l'abonnement émis en octobre 1998 sera valable jusqu'au 30 novembre 1999.

ARTICLE 4: L'abonnement annuel pour l'année considérée donne droit d'effectuer sur l'ensemble des lignes régulières agréées carte orange à l'exception des services à la demande tels qu'Allegio et Allobus-Roissy:

- un nombre illimité de déplacements à l'intérieur des zones de validité.
- un nombre illimité de déplacements dans la Région d'Ile de France les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5: Les prix des abonnements annuels au 1^{er} octobre 1998 sont annexés à la présente décision et seront revalorisés lors des hausses tarifaires annuelles dans les mêmes conditions que la carte orange. L'établissement de chaque abonnement donne lieu à paiement, à destination des entreprises, d'un droit de dossier de 50.00 F; ce montant est révisable.

ARTICLE 6: Le prix de l'abonnement peut être réglé suivant l'une des deux modalités suivantes:

- paiement de l'intégralité du prix du coupon annuel à la souscription ou au renouvellement du titre,
- paiement par prélèvements automatiques sur compte en 9 mensualités.

ARTICLE 7: L'abonnement n'est pas résiliable en cours d'année; en revanche, ses zones de validité peuvent être modifiées.

ARTICLE 8: Les carte et coupon perdus ou volés sont remplacés une fois contre versement d'une indemnité forfaitaire de 150 F.

ARTICLE 9: Les pertes de recettes liées aux réductions de tarifs accordées aux étudiants au regard de leur consommation réelle de carte orange sont couvertes par le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie d'une part, la Région d'Ile de France d'autre part; cette dernière couvrira également les pertes de recettes liées à l'instauration de la

libre circulation en Ile de France, les samedis, dimanches et jours fériés. Les modalités de leur prise en charge seront arrêtées dans le cadre de conventions bipartites entre le S.T.P. d'une part, les organismes précités d'autre part.

ARTICLE 10: Ces abonnements donnent lieu à compensation en vertu de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens



Joël THORAVAL

Prix des cartes d'abonnement pour les étudiants

coupons	tarif annuel
1=2	1 500,00 F
1=3	2 100,00 F
1=4	2 700,00 F
1=5	3 300,00 F
1=6	3 700,00 F
1=7	4 200,00 F
1=8	4 600,00 F
2=3	1 500,00 F
2=4	2 000,00 F
2=5	2 600,00 F
2=6	2 900,00 F
2=7	3 300,00 F
2=8	3 600,00 F
3=4	1 500,00 F
3=5	1 900,00 F
3=6	2 400,00 F
3=7	2 800,00 F
3=8	3 200,00 F
4=5	1 500,00 F
4=6	1 800,00 F
4=7	2 100,00 F
4=8	2 400,00 F
5=6	1 500,00 F
5=7	1 800,00 F
5=8	2 100,00 F
6=7	1 500,00 F
6=8	1 800,00 F
7=8	1 500,00 F